

**251.1** (1) Pour l'application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son époux ou conjoint de fait;
- b) une société et les personnes suivantes :
  - (i) une personne qui contrôle la société,
  - (ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,
  - (iii) l'époux ou conjoint de fait d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
  - (i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l'une à l'autre,
  - (ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,
  - (iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;
- e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :
  - (i) l'associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,
  - (ii) l'associé détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre,
  - (iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre;
- g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :
  - (i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,
  - (ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent alinéa;
- h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :
  - (i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre,
  - (ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre fiducie.